

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 69.332 du 3 novembre 1997

A. 76.097/IX-711

En cause :

Roger LENAERTS,
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur 3

contre :

l'État belge, représenté par le
Secrétaire d'État à la Coopération au
Développement,
ayant élu domicile chez
Mes C. DE WOLF et Th. STIEVENARD, avocats,
ayant leur cabinet à Bruxelles,
avenue de Tervueren 268 A.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 1997, par laquelle Roger LENAERTS demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1997 du Secrétaire d'État à la Coopération au Développement, portant suspension temporaire du requérant, à partir du 21 octobre 1997, dans l'intérêt du service;

Vu les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment les articles 17 et 18;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 1997, fixant l'affaire à l'audience du 27 octobre 1997 à 10.00 heures;

Entendu M. J. SMETS, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mes C. DE WOLF et Th. STIEVENART, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis de M. l'auditeur général, requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant est directeur général à l'Administration générale de la coopération au développement (AGCD).

1.2. Le 16 octobre 1997, il est convoqué, dans une lettre qui lui est remise par porteur, par le Secrétaire d'État à la Coopération au Développement, afin de comparaître devant lui le lendemain.

Selon cette lettre, la comparution a pour but de permettre au requérant de s'expliquer au sujet d'indices selon lesquels il aurait pu commettre des irrégularités dans le cadre d'un contrat conclu entre la société CMI et Malawi Railways, ainsi que de l'incidence de ces irrégularités sur le service.

La lettre communique au requérant que, compte tenu de leur incidence sur le fonctionnement de l'AGCD, ces faits pourraient donner lieu à une mesure conservatoire, à savoir la suspension dans l'intérêt du service.

1.3. Le 17 octobre 1997 à 14 heures 30, le requérant se présente au cabinet du Secrétaire d'État, accompagné d'un collaborateur de son conseil habituel, qui ne pouvait se rendre disponible en personne à cette heure.

1.4. Le Secrétaire d'État donne lecture d'une note explicative. Cette note souligne d'abord succinctement les dysfonctionnements de l'administration précitée, constatés par la commission parlementaire de suivi des problèmes de l'AGCD, manquements dont, selon la note, le requérant entre autres serait responsable. La note s'arrête ensuite au dossier du Malawi. Elle affirme qu'il appert d'un rapport provisoire du Comité supérieur de contrôle qu'il existe une présomption que le requérant s'est servi de ses fonctions pour intervenir dans ce dossier à des fins économiques et dans un but de lucre, mais qu'il s'avère par ailleurs qu'une enquête plus approfondie s'impose. La note énumère ensuite une série de faits qui viendraient établir cette présomption. La note conclut que le Secrétaire d'État se voit contraint, à titre purement conservatoire, d'envisager des mesures qui seraient susceptibles d'entraîner une suspension dans l'intérêt du service.

1.5. Après qu'il a été donné lecture de la note, le conseil du requérant demande un bref sursis afin de pouvoir vérifier la portée exacte des faits et consulter le dossier. Il souligne en outre que les faits sont prescrits, émet des réserves en ce qui concerne la convocation même, soutient que la nature précise de la mesure n'apparaît pas du tout clairement et fait état d'ambiguïtés et de contradictions dans le dossier, en sorte qu'il faut lui laisser le temps pour répliquer à ce sujet.

1.6. Le Secrétaire d'État remet ensuite au requérant le texte de la note explicative et convoque l'intéressé à nouveau, pour le lundi 20 octobre 1997 à 9 heures 30. Le requérant remet au Secrétaire d'État une note dans laquelle il formule des réserves quant à l'engagement d'une procédure de suspension dans l'intérêt du service, élève des objections contre la procédure suivie et attire l'attention sur la manière, à son avis inadéquate, dont l'affaire a été relatée dans la presse.

1.7. Le lundi 20 octobre 1997 au matin, le requérant - cette fois sans conseil - comparaît à nouveau devant le Secrétaire d'État, qui donne une nouvelle fois lecture d'une note explicative. Le Secrétaire d'État y met à nouveau l'accent sur le fait que la mesure de suspension projetée constitue une mesure d'ordre dans l'intérêt du service, et non une mesure disciplinaire. Il invite à nouveau le requérant à faire connaître son point de vue à propos des suspicions dont il fait l'objet et de la désorganisation du service qui en résulterait. Le Secrétaire d'État souligne, en outre, que la procédure de suspension est justifiée par le rapport d'enquête provisoire du Comité supérieur de contrôle, et expose ensuite le motif pour lequel, à son avis, une suspension dans l'intérêt du service s'impose.

1.8. Au cours du même entretien, le requérant remet une note, comportant la réponse à la note explicative qui lui a été remise le 17 octobre 1997. Il y répond de manière circonstanciée à la thèse selon laquelle il est l'un des responsables des dysfonctionnements de l'AGCD, ainsi qu'aux suspicions dont il est l'objet dans le cadre du dossier du Malawi.

1.9. Le même jour encore, le Secrétaire d'État prend la décision attaquée.

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension d'extrême urgence ne peut être prononcée qu'à la triple condition qu'il y ait extrême urgence, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1.1. Considérant qu'en ce qui concerne la troisième condition, le requérant fait valoir en premier lieu que l'arrêté attaqué porte, à tort, atteinte à son bon renom et à sa réputation;

2.1.2. Considérant qu'une suspension préventive dans l'intérêt du service n'est pas une sanction disciplinaire, mais constitue une mesure provisoire d'ordre intérieur qui revêt un caractère conservatoire et est prise exclusivement dans l'intérêt du service; que cette mesure n'implique aucune appréciation du caractère établi ou non établi des faits disciplinaires imputés et qu'elle laisse donc subsister la présomption d'innocence tout à fait intacte; que ce qui précède est d'ailleurs expressément énoncé dans la convocation du 16 octobre 1997, remise au requérant, ainsi que dans les notes explicatives dont le Secrétaire d'État a donné lecture au cours des auditions des 17 et 20 octobre 1997; que la décision de suspension préventive, compte tenu de sa nature qui vient d'être définie, n'implique en soi aucune atteinte au bon renom et à la réputation du requérant;

2.2.1. Considérant que le préjudice causé par une suspension préventive ne constitue pas, en principe, un préjudice qui ne serait pas susceptible d'être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que toutefois, à l'appui de son exposé selon lequel la troisième condition est remplie, le requérant fait valoir que les médias donnent une version inexacte des faits, que le public se méprend en règle générale sur

la nature véritable de la mesure intervenue, en ne faisant pas la distinction entre une mesure disciplinaire et une suspension préventive, et qu'enfin, il n'a pas pu se défendre, à la suite de quoi "les insinuations formulées dans la convocation sont diffusées, en l'absence de procédure contradictoire, comme étant des (semi-)vérités";

2.2.2. Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées précitées, il est requis, pour que la deuxième condition de suspension qui y est mentionnée soit remplie, que "l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que le risque invoqué d'un préjudice grave difficilement réparable doit résulter de l'exécution de la décision attaquée même; qu'il doit donc exister un lien causal entre la décision attaquée et le risque allégué d'un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, la suspension doit pouvoir remédier à ce préjudice ou en empêcher la réalisation;

2.2.3. Considérant que le préjudice résultant d'éventuelles informations erronées, diffusées par les médias, ou d'une appréciation éventuellement erronée par le public de la mesure attaquée, ne constitue pas un préjudice qui découlerait de l'exécution de la décision attaquée même; qu'il ne peut, dès lors, être inféré de la circonstance que le droit de réponse ne suffirait pas à réparer le préjudice causé par les informations parues dans la presse, qu'il existerait un risque de préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 17, § 2, des lois coordonnées;

2.2.4. Considérant que le préjudice déduit d'une violation présumée des droits de la défense constitue un préjudice résultant de ce que la décision attaquée a été prise, et non de l'exécution de la décision attaquée même, ainsi que le prévoit l'article 17, § 2, des lois coordonnées; que le requérant méconnaît d'ailleurs la nature de la suspension préventive, définie sous le considérant 2.1.2., qui n'implique aucune appréciation, ni du caractère établi ou non établi des faits, ni de la culpabilité de l'intéressé;

2.2.5. Considérant, en outre, qu'il est constant que le Comité supérieur de contrôle procède à une instruction à charge du requérant et qu'une information est également en cours contre lui; qu'il en résulte inévitablement des commentaires et des spéculations diverses qui peuvent, le cas échéant, s'avérer non fondées par la suite; que, toutefois, ce préjudice ne découle pas de la décision attaquée et ne peut disparaître que si des décisions de non-lieu ou d'acquittement sont prises par les juridictions pénales compétentes ou si une décision de classement sans suite est prise par le ministère public;

2.3. Considérant qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions cumulatives prévues par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, de sorte qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois novembre 1900 nonante-sept, par la IXe chambre, composée de :

MM.	G. BAETEMAN,	premier président du Conseil d'État,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	J. SMETS,	conseiller d'État,
	M. MILOJKOWIC,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MILOJKOWIC

G. BAETEMAN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.